



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **30 AOUT 2017**

Service Environnement Forêt
Unité Chasse et polices de l'environnement

Réf. :

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI

Tél : 04.66.62 62 85

Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

Acte Administratif n°30-2017-08-30-002

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0355

portant interdiction de nourrissage du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.421-5, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-5 et R.428-17-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral modifié n°2013176-0005 du 25 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation plénière le 27 avril 2017 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture du Gard du 29 juin 2017 au 20 juillet 2017 inclus et l'absence d'observations du public pendant la période de consultation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Gard, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts des cultures (320 004,70€ d'indemnités versées par la Fédération des chasseurs pour la saison 2014-2015, 393 141,10 € pour la saison 2015-2016, montant prévisionnel de 850 000€ pour la saison 2016-2017, la recrudescence des collisions routières (3 accidents mortels en 2016) et l'augmentation continue des tableaux de chasse (de 18 000 prélèvements en 2009-2010 à près de 41 000 en 2016-2017, le Gard étant le premier département français en termes de tableau de chasse, pour la 7^{ème} année consécutive) ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que l'abondance alimentaire et plus spécifiquement le nourrissage d'origine anthropique augmente la prolificité des sangliers ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Gard, qui interdit l'agrainage de nourrissage du sanglier, n'est opposable qu'aux seuls chasseurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute forme de nourrissage du sanglier est interdite sur l'ensemble du département du Gard.

Les autorisations individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs du Gard dans le cadre de l'agrainage de dissuasion dérogent à cette interdiction, conformément aux dispositions du Schéma Départemental de gestion Cynégétique.

Article 2 :

Le non-respect de l'interdiction formulée à l'article 1^{er} du présent arrêté est passible des sanctions énoncées à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.